

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024 A 19H

L'an deux mille vingt quatre, le 16 Septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, salle du Conseil en Mairie de Cattenières, sous la présidence de Daniel FORRIERES, Maire

Etaient présents : Daniel FORRIERES ; Christophe BOUTHORS ; David HEGO ; Antoine HERMAN ; Mikaël LANCEL ; Céline MARELLI ; Sabrina MERY ; Véronique MEYER ; Francine SEDENT

Etaient absents : Raphaël CANTA ; Vincent WIART ; Damien BARDOUX

Quorum : oui

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

QUESTION 1 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 24 JUIN 2024 ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Annexe : Compte-rendu du conseil municipal du 24 Juin 2024

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance
- Procède à la vérification du quorum
- Annonce qu'aucun pouvoir n'a été reçu pour la séance :

A l'unanimité, le conseil Municipal :

- Désigne Céline MARELLI comme secrétaire de séance
- Approuve le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 Juin 2024

La question du dernier délai de réception des procurations a été posée. Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Une procuration de vote doit répondre aux impératifs suivants : être donnée par écrit ; indiquer le nom du mandataire ; être signée sans ambiguïté ; porter mention de la séance pour lesquelles le pouvoir est donné et être mentionnée au procès-verbal de la séance.

QUESTION 2 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES – DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Non exercice du Droit de Préemption

DIA reçue le 5 Juillet 2024 de Maitre François-Xavier DEROUVROY

Propriétaire : MAGNEZ Fanny

Parcelles : Section B 835

658 rue Eugène Fiévet

- Non exercice du Droit de Prémption

DIA reçue le 5 Juillet 2024 de Maitre François-Xavier DEROUVROY

Propriétaire : MAGNEZ Fanny

Parcelles : Section B 845-846

652 rue Eugène Fiévet

- Non exercice du Droit de Prémption

DIA reçue le 1^{er} août 2024 de Maitre François-Xavier DEROUVROY

Propriétaire : FONTAINE (BANSE) Sylvie Marie Marcelle

Parcelles: Section A 785-A786

1086 rue Eugène Fiévet

QUESTION 3 : BIEN SANS MAITRE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 1123-1 du Code de général de la propriété des personnes publiques pose la définition des biens sans maître. Sont ainsi considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers n'ayant pas de propriétaire connu (aucun titre de propriété publié au fichier immobilier, aucune indication au cadastre), ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans sans qu'aucun héritier ne se manifeste (ou héritiers ayant refusé la succession). De par leur nature, ces biens immobiliers ne font l'objet d'aucune appropriation juridique et peuvent être acquis par les communes.

La procédure d'appréhension comporte deux phases. La commune doit d'abord constater que le bien est présumé sans maître (avis de la commission communale/intercommunale des impôts directs, arrêté du maire ou du président de l'EPCI constatant l'absence de propriétaire connu et de paiement des contributions foncières ou leur paiement par un tiers et accomplissement des mesures de publication et d'affichage de l'arrêté) (article L. 1123-3 al. 2).

Compte tenu du champ d'application étendu de la procédure, cet arrêté du maire doit être notifié, non seulement au dernier propriétaire connu et à l'habitant ou l'exploitant, mais aussi, s'il y a lieu, au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Il est également notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Puis, si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble étant présumé sans maître, une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de son incorporation dans son domaine et un arrêté du maire ou du président de l'EPCI le constate par suite (article L. 1123-3 al. 4).

L'administration fiscale transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à leur demande, les informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition par ces derniers (art. L. 1123-3-II).

Plusieurs terrains ne sont plus entretenus entre le 9 et le 11 rue Jean Jaurès, il vous est proposé de lancer une procédure de biens sans maître. L'objectif de la récupération de ces parcelles étant de créer un parking.

Il vous est demandé de bien vouloir vous autoriser le lancement de la procédure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 4 : MISE A DISPOSITION BENNE A DECHETS VERTS

La mairie a été sollicitée à plusieurs reprises pour le renouvellement de la mise en place d'une benne à déchets verts.

Suez a été sollicité afin de faire une proposition de mise à disposition d'une benne de 30m³, nous sommes dans l'attente du retour des éléments financiers.

Pour rappel en 2021, les tarifs appliqués étaient de :

- 70 € HT pour la dépose d'une benne,
- 120 € HT pour la collecte d'une benne déchets verts vers centre agréé,
- 34 € HT prix de la tonne (135 € HT si présence de déchets autres que des déchets verts),

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur le principe de mise en place et sur la durée.

Après débats, il n'y aura pas de bennes mises à disposition cette année.

Remise en question l'année prochaine, le contrat sera négocié directement par Mikaël Lancel.

QUESTION 5 : FERMETURE DU POSTE DE CATEGORIE A -SECRETAIRE DE MAIRIE

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Suite au départ de Madame Fuentes, Attachée Territoriale, le Comité Social Territorial a donc été saisi afin de supprimer le poste de catégorie A et ce afin d'ouvrir un poste de catégorie C.

Le Comité Social Territorial s'est réuni le 13 Juin 2024 et a émis un avis défavorable à la majorité avec 5 voix contre et 4 voix pour les représentants des employeurs.

Les organisations syndicales quant à elles expriment leur regret face à la création d'un poste de catégorie C afin de remplacer un poste de catégorie A.

Il vous est proposé :

- la suppression de l'emploi d'Attaché Territorial à temps complet
- De modifier le tableau des emplois comme suit:

Emploi	Grade Associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Attaché territorial	A	1	0	TC
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	TC
Adjoint Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	1	1	TC
Adjoint Technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	1	1	TNC 23.30/35
ATSEM	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	1	TNC 24.30/35

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION 6 : APPROBATION DE L'ADMISSION EN NON VALEUR

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur d'un titre émis en 2020 qui s'avère irrécouvrable pour un montant total de 31€

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 31€

ADOPTE A L'UNANIMITE

QUESTION 7 : CONVENTIONNEMENT CHATS ERRANTS – FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Depuis septembre 2013, la Fondation 30 millions d'amis a mis en place une convention type pour encadrer son action avec les municipalités visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

La municipalité s'engage alors à faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans détenteur, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

La Fondation 30 Millions d'Amis soutient les communes sur une partie des frais de stérilisation et de tatouage des chats errants qui seront identifiés à son nom.

La Fondation s'engage à régler 50 % des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique des chats libres sur la base des tarifs maximums suivants* facturé par le praticien :

- 100 €* pour les femelles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;
- 120 €* exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;
- 80 €* pour les mâles (soit 40€ part Fondation & 40€ part mairie).

Les chats sont identifiés par puce électronique au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis. L'organisation des campagnes de stérilisation et d'identification des chats libres, le trappage, le transport vers le vétérinaire et la convalescence des chats sont gérés par la mairie, la Fondation apporte une aide financière mais ne dispose pas d'intervenants sur le terrain.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec 30 millions d'amis
- Définir le crédit budgétaire alloué

Le projet d'adhésion a été rejeté à la majorité :

- **Approuvé à hauteur de 500€ par Roseline HODIN ; Daniel FORRIERES ; Véronique MEYER**
- **Abstention pour Mikaël LANCEL ; Francine SEDENT ; Christophe BOUTHORS ; Antoine HERMAN ; Céline MARELLI**
- **Contre : David HEGO ; Sabrina MERY ; José LERICHE**

Un appel à projet est actuellement en cours avec l'état, la commune tentera d'obtenir des fonds.

QUESTION 8 : REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

Les membres de la commission cimetière propose de lancer la procédure de reprise de concession funéraires en état d'abandon selon l'état des parcelles ci-joint ;

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après une visite des lieux (art. R 2223-13) en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription (il est à noter que le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 n'impose plus la présence d'un commissaire de police) ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Au titre de ses pouvoirs de police, le maire peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal uniquement (CGCT, art. L 2122-18 ; JO AN, 16.12.2002, question n° 3998, p. 4993).

Le procès-verbal (art. R 2223-14) :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit très précisément l'état de la concession. Cette mention doit être rédigée avec soin afin d'être en mesure, 1 an plus tard, d'établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire l'état de la concession est encore plus délabré. Toutefois, le Conseil d'Etat a admis que la mention « délabrée et envahie par les ronces et autres plantes parasites » décrivait suffisamment l'état des lieux.
- il mentionne aussi, lorsque ces indications ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Dans la mesure du possible, une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal. A défaut, un acte de notoriété, constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans, est dressé par le maire.

Le procès-verbal est signé par toutes les personnes ayant assisté à la visite : le maire ou son délégué, les descendants ou les successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien, le commissaire de police ou le garde-champêtre. Si les descendants ou les successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien refusent de signer, il doit en être fait mention dans le procès-verbal.

Dans les 8 jours, à compter de la visite, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux descendants, successeurs ou éventuellement les personnes chargées de l'entretien si ceux-ci sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien (art. R 2223-15)

Dans le même délai de 8 jours, le maire porte à la connaissance du public des extraits du procès-verbal par affichage durant un mois à la porte de la mairie et à celle du cimetière (art. R 2223-16). Ces affiches sont renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle, ce qui revient à imposer 3 affichages successifs (JO AN, 04.10.1999, question n° 33615, p. 5783) d'une durée d'un mois. Un certificat signé par le maire doit être établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal (art. R 2223-16).

Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage :

premier affichage : un mois, certificat d'affichage
15 jours où il n'y a pas d'affichage

deuxième affichage : un mois, certificat d'affichage
15 jours où de nouveau il n'y a pas d'affichage

troisième affichage : un mois, certificat d'affichage

A défaut de porte, l'affichage peut être effectué sur un panneau placé à l'entrée du cimetière.

Un certificat signé par le maire sera établi pour constater l'accomplissement de ces affichages. Celui-ci est annexé à l'original du procès-verbal (art. R 2223-16).

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le lancement de la procédure

ADOpte A L'UNANIMITE

QUESTION 9 : FESTIVITES DE FIN D'ANNEE

Les membres de la commission finances se sont réunis concernant les fêtes de fin d'année.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

Pour les enfants : 1 spectacle de Noël + 1 goûter

Pour les enfants jusqu'au CE2 : achat d'un jouet

Pour les enfants de CM1 à 16 ans : 1 carte cadeau d'une valeur de 20€

Pour les aînés (+ de 64 ans) :

- une carte cadeau d'un montant de 25€
- un spectacle + 1 goûter

Monsieur Lancel souhaite que la présence de l'aîné soit obligatoire pour récupérer la carte cadeau lors du spectacle, et qu'en cas d'absence ils ne puissent pas en bénéficier.

Madame Marelli tient à préciser que certaines personnes sont dans l'incapacité de se déplacer ou ont des impératifs.

Après débats, il est donc décidé d'autoriser la récupération de la carte cadeau pour les aînés n'ayant pas pu participer au spectacle lors d'une permanence jusqu'au 24 décembre 2024.

ADOpte A L'UNANMITE

Un retour est ensuite fait sur les travaux réalisés à l'école et l'information est donnée pour les travaux à venir pour le passage des lumières en LED à l'école.

La consommation d'eau était avant les travaux réalisés par l'agent technique à 4m3 d'eau tous les 5 jours.

Les toilettes de Madame Maréchal ont été changées et la fuite d'eau réparée.

Les plans d'évacuation de l'école sont actuellement en cours d'élaboration et seront mis en place en fin d'année.

Monsieur Leriche demande à ce que soit organisée une réunion avec Madame Drobinoha de la Région afin d'aborder la problématique du nombre de trains sur la commune.

Madame Vantighem a sollicité la mairie afin de refaire la signalétique devant chez elle.
Aucune dérogation possible sans justificatif.

Madame Sedent émet l'idée de la mise en place d'un WC public à l'église en profitant des travaux de l'allée pour passer les fourreaux. La question sera abordée prochainement.

L'ordre du jour étant clôturé, la séance est levée à 21h20.

La secrétaire de séance



Céline MARELLI

Le Maire,



Daniel FORRIERES